

VD_OMNI AC.2001.0090 vom 27. Mai 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2001.0090

FR: VD_OMNI AC.2001.0090 du 27 mai 2002

IT: VD_OMNI AC.2001.0090 del 27 maggio 2002

Regeste

REY Raymond c/Yvonand/SFFN | Une dérogation à l'interdiction d'implanter des constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt ne peut pas être accordée pour la transformation d'un couvert devant la porte-fenêtre de la cuisine en une véranda fermée, entièrement ou presque entièrement comprise dans la bande de 10 mètres, dont l'absence ne met pas en péril la jouissance de l'habitation existante. Confirmation de l'ordre de démolition.

Erwägungen

E. 3

Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.

E. 4

e al. 3) 1 Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes: a. surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m² . b. largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans. 2 Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge. La loi forestière cantonale (LVFo) du 19 juin 1996, à son art. 2 al. 1, a fait usage de la compétence prévue par l'art. 2 al. 4 LFo et l'art. 1 al. 1 OFo. La teneur de cette disposition est la suivante : "Sont considérées comme forêts au sens de la législation fédérale : a) les surfaces boisées de 800 m² et plus; b) les cordons boisés de 10 m. de largeur et plus; c) les surfaces conquises par un peuplement depuis plus de 20 ans; d) les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés; e) les rideaux-abris." On rappellera encore que les limites de bois figurant sur les plans cadastraux et les surfaces de bois indiquées sur les feuillets cadastraux ne sont pas déterminantes (art. 2 al. 1, 2ème phrase LFo). 3. Le recourant observe que la largeur de la parcelle 205, entre la Mentue et la parcelle 206, n'atteint pas la largeur minimale de 10 mètres fixée à l'art. 2 al. 1 lit. b LVFo, et que le cordon boisé qui se trouve dans ce couloir a une profondeur de moitié moindre. Il en conclut que le service cantonal intimé n'avait pas à se prononcer. Il est exact que la largeur de la parcelle communale 205 est d'environ 7 mètres au droit de la construction du recourant. Les épicéas, qui sont les arbres situés le plus près de la limite du recourant, sont à environ 3,50 mètres de la limite, mais cela ne signifie pas que la lisière soit située à leurs pieds. A l'opposé, soit du côté de la Mentue, la surface plantée d'arbres s'étend apparemment, au-delà de la limite de la parcelle communale, sur le domaine public aborné, qui inclut probablement une partie de la berge.

On peut toutefois renoncer à déterminer où se trouve exactement la lisière de la forêt et quelle est la largeur exacte du boisé à cet endroit. En effet, l'autorité cantonale intimée invoque l'art. 2 al. 1 lit. d LVFo qui considère comme forêt les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés. Le recourant, qui ne conteste pas qu'on se trouve en présence d'un cours d'eau non corrigé, a fait valoir en audience qu'on aboutirait à une solution disproportionnée si l'on considérait toute berge boisée comme une forêt même si sa largeur est très réduite. L'inspecteur forestier a fait valoir que précisément, tel est bien la portée de l'art. 2 al. 1 lit. d LVFo et que le droit vaudois est plus sévère sur ce point que le droit fédéral résultant de la nouvelle loi fédérale sur les forêts. C'est cette dernière opinion qui est fondée, du moins dans son résultat. En effet, si l'on peut effectivement envisager comme cumulatives les conditions de largeur et de surface de l'art. 2 al. 1 lit. a et b LVFo (dans ce sens AC 98/133 du 15 juin 1999), la règle de l'art. 2 al. 1 lit. d LVFo instaure une condition unique et indépendante de soumission au régime forestier, visant les rives et berges boisées des cours d'eau non corrigés. L'exposé des motifs présenté par le Conseil d'Etat à l'appui du projet de nouvelle loi forestière précisait clairement que la nouvelle loi fédérale ne soumettait plus explicitement les rives et berges boisées à la législation forestière, mais que le projet cantonal proposait de maintenir cet assujettissement pour assurer la conservation des boisés qui fixent les rives; il en allait de même, pour assurer leur pérennité, des nombreux rideaux-abris du territoire cantonal dont la très grande majorité, précisait le message du Conseil d'Etat, sont de toute manière soumis à la législation forestière en raison de leur largeur supérieure à 10 mètres (BGC juin 1996 p. 899). Le projet de loi renonçait donc expressément à prendre en compte la largeur des rideaux-abris comme condition de leur soumission au régime forestier. Il en va de même pour les rives et berges boisées, pour lesquelles il n'est ainsi pas nécessaire que la largeur minimale de 10 mètres soit atteinte pour entraîner la soumission au régime forestier. C'est d'autant plus clair, s'agissant des rives boisées, que lors des débats du Grand Conseil, celui-ci a été saisi d'un amendement tendant à supprimer la lettre d relative aux rives boisées, pour le motif qu'il ne fallait pas imposer une restriction à laquelle le législateur fédéral avait renoncé. Cet amendement a été combattu par le représentant du Conseil d'Etat, qui invoquait l'aspect esthétique des cours d'eau non corrigés et la fonction protectrice de la végétation des rives contre les affouillements; le Grand Conseil a repoussé cet amendement tant au premier qu'au second débat (BGC juin 1996 p. 956 s. et 1843 s.). On observera au passage que, d'après le Message du Conseil fédéral relatif à la LFo de 1991, ce sont les critères qualitatifs qui sont déterminants pour la définition de la forêt si bien que les critères quantitatifs (largeur, surface, âge) perdent leur pertinence lorsque les conditions sont particulières et que l'on se trouve par exemple en présence de végétations alluviales ou riveraines ou de brise-vent (Feuille fédérale 1988 III 174). On devrait donc probablement considérer, même en l'absence d'une norme cantonale comme l'art. 2 al. 1 lit. d de la loi forestière cantonale (LVFo), que les rives boisées, même si elles ne sont plus mentionnées par la loi fédérale (elles l'étaient auparavant à l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance d'exécution du 1er octobre 1965) tombent, s'agissant de leur qualité de forêt, dans le champ d'application du critère qualitatif formulé à l'art. 2 al. 4, dernière phrase, LFo et à l'art. 1 al. 2 OFo: il semble en effet s'agir de peuplements exerçant une fonction protectrice particulièrement importante au sens de cette disposition (v. en outre ATF 107 Ib 50, rendu sous l'empire de l'ancien droit, dont il résulte que, puisqu'elles étaient expressément mentionnées comme forme particulière de forêt - art. 1 al. 2 de l'ancienne OFo du 1er octobre 1965 -, on ne peut renoncer à considérer les rives boisées comme forêt que si, en raison de leur peu d'étendue, elles peuvent être considérées

comme des arbres isolés au sens de l'art. 1 al. 3 de la même ordonnance). C'est donc à tort que le recourant conteste la présence d'une forêt soumise au régime forestier entre sa parcelle et la Mentue. 4.

Le recourant soutient que la distance entre la construction litigieuse et la forêt devrait être calculée depuis le milieu de la façade de la véranda, ce qui permettrait de constater qu'elle est supérieure à 10 mètres. Il s'agirait en somme de procéder de la même manière que pour calculer la distance d'une construction à la limite de parcelle, dans l'hypothèse d'une limite oblique pour laquelle la plupart des règlements communaux (v. p. ex. l'art. 60 de celui d'Yvonand) prévoient, en prescrivant une mesure perpendiculaire au milieu de la façade, un assouplissement possible, en général d'un mètre au maximum, pour la partie de la façade la plus proche de la limite. Telle n'est cependant pas la portée de la règle de l'art. 5 de la loi forestière cantonale. La distance de 10 mètres s'applique non pas aux façades des bâtiments, avec toutes les difficultés d'interprétation que peut entraîner la présence de lignes obliques, brisées, etc., mais bien, selon le texte de l'art. 5 de la loi forestière cantonale, à "l'implantation", c'est à dire à tout emplacement où une construction doit prendre pied dans le sol. Comme l'a indiqué l'inspecteur forestier, on se trouve en présence d'une règle qui rend inconstructible (sauf dérogation) une bande de 10 mètres dès la lisière de la forêt. 5.

Les parties sont divisées sur la question de savoir où se trouve exactement la lisière. L'inspecteur forestier soutient que la lisière concorde avec la limite de propriété compte tenu de la configuration des lieux dans son ensemble et du zonage; il relève aussi que la parcelle communale 205 a toujours été exploitée comme forêt dans sa totalité et qu'il faut tenir compte de la nécessité d'accéder à la forêt en empruntant la bande de terrain dénuée d'arbres entre les épicéas et la limite de la parcelle du recourant. Ce dernier, de son côté, fait valoir que la lisière doit être fixée conformément à l'art. 15 al. 2 de la loi forestière, qui prévoit qu'en cas d'ambiguïté, la lisière est définie par une ligne virtuelle sise au minimum à deux mètres des troncs. Le tribunal considère que le litige peut être tranché sans que soient départagés les points de vue divergents des parties quant à l'emplacement exact de la lisière. En effet, comme les troncs des épicéas se trouvent à environ 3,50 mètres de la limite de parcelle, il n'y aurait guère qu'une différence d'environ 1,50 mètre entre la ligne virtuelle située à deux mètres des troncs et la limite de propriété. Ce qui est certain, c'est que la distance de 10 mètres n'est pas respectée par la véranda, dont l'angle ouest est à 4,90 mètres environ de la limite de parcelle. Elle serait comprise entièrement dans la bande des 10 mètres (sa diagonale mesure environ 5 mètres) selon la version de l'inspecteur forestier, et presque entièrement dans la version du recourant. 6.

Le recourant fait valoir que la dérogation devrait être accordée parce que les conditions de l'art. 5 al. 2 de la loi forestière cantonale (LVFo) sont respectées: - la véranda ne peut être édiflée qu'à l'endroit où elle se trouve, qui correspond à la porte-fenêtre donnant dans la cuisine; - l'intérêt de sa réalisation prime le principe de la conservation de l'aire forestière, qui n'a pas été menacée jusqu'ici par la terrasse existante, qu'il s'agit de vitrer pour la protéger du courant d'air froid qui descend la Mentue le soir, d'après les précisions fournies sur place; - il n'y pas de danger pour l'environnement - la pose de panneaux vitrés ne gêne pas l'accès à la forêt. Il est vrai qu'ainsi présentée en regard des conditions énoncées par l'art. 5 de la loi forestière, l'argumentation du recourant paraît soutenable, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas de procéder à une simple pesée d'intérêts qui seraient entre eux d'un poids équivalent. Comme toujours en matière de forêt, l'intérêt de celle-ci l'emporte en principe et ce n'est que si l'intérêt à l'octroi d'une dérogation revêt une importance qualifiée que l'intérêt opposé de la forêt peut lui céder le pas. Il est utile à cet égard de mettre en rapport l'art. 5 de la loi forestière actuelle et la

disposition correspondante de l'ancienne loi forestière cantonale, qui subordonnait l'octroi d'une dérogation à l'existence d'un "besoin prépondérant" : Loi forestière du 5 juin 1979 Art. 12a Constructions à proximité de la forêt Aucune construction ne sera établie à moins de 10 mètres d'une lisière. Le département peut toutefois autoriser des dérogations en faveur de constructions dont l'implantation à moins de 10 mètres d'une lisière répond à un besoin prépondérant. Pour qu'un besoin soit reconnu prépondérant, il faut: Loi forestière du 19 juin 1996 Art. 5 Construction à proximité de la forêt L'implantation de constructions à moins de 10 m de la lisière de la forêt est interdite. Le département peut toutefois autoriser des dérogations lorsque les conditions suivantes sont réunies: a) que la construction ne puisse être édifée ailleurs qu'à l'endroit prévu; b) que l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c) qu'aucun motif de police ou d'esthétique ne s'y oppose. L'aménagement des zones limitrophes doit permettre la sortie des bois et l'accès du public la forêt. a) la construction ne peut être édifée ailleurs qu'à l'endroit prévu; b) l'intérêt de sa réalisation l'emporte sur la protection de l'aire forestière; c) il n'en résulte pas de sérieux danger pour l'environnement; d) l'aménagement des zones limitrophes répond aux conditions de l'article 6 de la présente loi. On rappellera au passage que dans sa teneur originelle, la loi forestière de 1979 prévoyait une distance de 10 mètres sans prévoir la possibilité de dérogations. L'exposé des motifs précisait qu'il paraissait préférable de s'en tenir à une exigence minimale et de la faire respecter plutôt que de poser des exigences telles que la dérogation devienne la règle générale (BGC 1979 printemps p. 890). Un amendement tendant à porter cette distance à 30 mètres a été refusé en premier et second débat (BGC précité p. 937-943 et p. 1278-1280) tandis qu'un amendement du député Liron créant une exception pour les campings et caravanings, accepté au premier débat, a été abandonné au second comme probablement contraire au droit fédéral (BGC précité p. 1280-1282). Par la suite, le Grand Conseil a toutefois, sur proposition du Conseil d'Etat qui invoquait les recours dont il avait été saisi, introduit l'art. 12a cité ci-dessus par une nouvelle du 24 novembre 1981, en précisant que les critères énumérés étaient les mêmes que ceux qui sont utilisés pour apprécier les demandes de défrichement (BGC automne 1981 p. 389). On rappellera à ce sujet que les défrichements (selon la loi fédérale actuelle) sont subordonnés à la démonstration d'exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt, les motifs financiers et en particulier la volonté de se procurer du terrain à bon marché pour des fins non forestières étant d'emblée exclus (art. 5 LFo). C'est cette primauté qualifiée que traduit l'exigence d'un "besoin prépondérant" comme condition d'une dérogation à la distance de 10 mètres à la forêt. Certes, l'exigence d'un "besoin prépondérant" a disparu du texte de l'art. 5 de la loi forestière actuelle mais on n'en trouve aucune explication dans l'exposé de motifs (BGC juin 1996 p. 900) et la question n'a pas été évoquée aux débats (BGC ibidem p. 960). On cherche en vain un commentaire à ce sujet dans un article paru en 1998 (Aubert, La protection des lisières en droit fédéral et en droit vaudois, RDAF 1998 I p. 1) qui ne fait aucune mention de la nouvelle loi forestière cantonale de 1996. Peu important ces silences, toutefois. Il convient de s'en référer aux travaux préparatoires de la nouvelle du 24 novembre 1981 dont il résulte que les critères permettant l'octroi de dérogations à la distance à la forêt sont les mêmes que ceux qui sont utilisés pour apprécier les demandes de défrichement. C'est dire que c'est à la lumière de cette exigence de prépondérance qualifiée, qui implique quasiment une nécessité ou une contrainte majeure, qu'il faut apprécier si, au sens de l'art. 5 al. 2 lit. b de la loi forestière actuelle, l'intérêt de la réalisation de la construction l'emporte sur la protection de l'aire forestière. En l'espèce, le motif invoqué par le recourant pour implanter la véranda litigieuse à moins de 10 mètres de la forêt relève de

la simple commodité personnelle. Aucun intérêt public n'est en cause et du point de vue de l'intérêt privé du recourant, on est loin d'un besoin impérieux car la jouissance de l'habitation du recourant n'est pas mise en péril par l'absence de la véranda: cette construction est utilisée depuis le début du siècle sans véranda du côté de la forêt et la situation ne s'est en rien modifiée. La véranda, une fois achevée, devrait bien au contraire être assimilée à une pièce supplémentaire augmentant la surface habitable, ceci en direction de la forêt. Le tribunal juge en conséquence que l'intérêt de cette réalisation, qui ne procède ni d'une quasi-nécessité ni des effets d'une contrainte majeure, ne l'emporte pas sur la protection de l'aire forestière au sens de l'art. 5 al. 2 lit. b de la loi forestière cantonale.

7. Vu ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité cantonale compétente a refusé d'accorder au recourant une dérogation à la distance de 10 mètres par rapport à la forêt. Le recours doit donc être rejeté sur ce point. Quant au bien fondé de l'ordre de démolition, le recourant n'invoque pas, à juste titre, une violation du principe de la proportionnalité. Il explique lui-même, dans son recours du 16 mai 2001, que la véranda est démontable en cas de nécessité. Le recours sera donc rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens. On tiendra toutefois compte de l'objet relativement limité du litige en réduisant l'émolument à un montant inférieur à l'émolument ordinaire de 2'500 francs prévus par l'art. 4 du règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.